



Belmont-sur-Lausanne

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Comparaison entre le règlement actuel et le nouveau règlement

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES		I DISPOSITIONS GENERALES	
Objet - Bases légales	<p>Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.</p> <p>Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p>	Objet - Bases légales	<p>Article premier – ¹ Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.</p> <p>² Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p>
Planification	<p>Art. 2.- La municipalité procède à l'établissement du plan général d'évacuation et d'épuration des eaux (PGEE*), soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après le département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après SESA*).</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Planification et contrôle	<p>Art. 2 – ¹ La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux, conformément aux principes de son plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) soumis à l'approbation du Département cantonal compétent (ci-après Département).</p> <p>² Elle édicte les directives nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (art. 1er al. 3 annexe). Elle peut charger son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et du traitement des eaux.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Périmètre du réseau d'égouts	<p>Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan général d'affectation au sens de l'article 6 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire du 4 juillet 1984 et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.</p> <p>Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.</p>	Périmètre du système d'assainissement	<p>Art. 3 – ¹ Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des biens-fonds (bâti ou non) raccordés au réseau public ainsi que les biens-fonds bâtis ou à bâtir, situés en-dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.</p> <p>² Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux biens-fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.</p>
Système séparatif	<p>Art. 4.- Les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif, les eaux usées étant collectées et évacuées séparément des eaux claires.</p> <p>Sont notamment considérées comme eaux claires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux de sources et de cours d'eau; • les eaux de fontaines; • les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur; • les eaux de drainage; • les trop-pleins de réservoirs; • les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. <p>Dans la mesure où les conditions hydro-géologiques le permettent, les eaux claires sont infiltrées; dans le cas contraire, elles sont évacuées via les équipements privés et publics.</p>	Évacuation des eaux	<p>Article 4 - ¹ Dans le périmètre du système d'assainissement, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Elles sont dénommées « eaux usées » (ci-après EU).</p> <p>² Les autres eaux, non polluées, sont appelées « eaux claires » (ci-après EC).</p> <p>³ Sont considérées comme EC :</p> <p>a) les eaux pluviales « non polluées » en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chaussées, chemins, cours, etc. »</p> <p>b) les eaux parasites, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux de fontaines et les eaux de sources; • les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ; • les eaux de drainage ; • les trop-pleins de réservoirs. <p>⁴ Ne sont pas des EC, les eaux qui, notamment en fonction de leur composition, pourraient polluer le milieu dans lequel elles sont déversées.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
			<p>⁵ Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les EC doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.</p> <p>⁶ Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE, si nécessaire après rétention.</p> <p>⁷ Les EU traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des EC.</p> <p>⁸ Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des EC ou dans le milieu naturel.</p> <p>⁹ Les déversements directs d'EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.</p> <p>¹⁰ La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et le traitement des eaux.</p>
Champ d'application	<p>Art.5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.</p> <p>Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et par les articles 21, 22 et 28, al. 3, ci-après.</p>	Champ d'application	<p>Art. 5 – ¹ Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.</p> <p>² Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont réglées par la Municipalité, conformément aux instructions du Département.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
CHAPITRE II EQUIPEMENT PUBLIC		II EQUIPEMENT PUBLIC	
Définition	<p>Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.</p> <p>Il est constitué :</p> <p>a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;</p> <p>b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;</p> <p>d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.</p>	Définition	<p>Art. 6 - ¹ L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables.</p> <p>² L'équipement public est constitué :</p> <p>a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport;</p> <p>b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et les ouvrages du système d'assainissement.</p>
Propriété – Responsabilité	<p>Art. 7.- La commune est propriétaire des équipements publics d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>	Propriété – Responsabilité	<p>Art. 7 - ¹ La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et de traitement. Elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.</p> <p>² Le domaine public cantonal demeure réservé.</p> <p>³ Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre Commune.</p> <p>⁴ Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p> <p>⁵ La Commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
			<p>⁶ De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les installations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, perturbation de la circulation des véhicules et des piétons, etc.), cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.</p>
<p>Construction</p>	<p>Art. 8.- La construction de l'équipement public est opérée conformément au PGEE*; elle fait l'objet de plans d'exécution soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.</p> <p>L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	<p>Réalisation de l'équipement public</p>	<p>Art. 8 – ¹ La réalisation de l'équipement public est opérée conformément aux principes de son PGEE.</p> <p>² L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.</p>
<p>Droit de passage</p>	<p>Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des équipements publics.</p>	<p>Droit de passage</p>	<p>Art. 9 - ¹ Le propriétaire ou le superficiaire accorde ou procure gratuitement à la Municipalité les droits de passage ou autres servitudes avec droits d'accès nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public. Les frais d'inscription au registre foncier sont à la charge de la Commune.</p> <p>² Le propriétaire ou le superficiaire accorde en outre les servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement privé nécessaire au raccordement de tiers.</p> <p>³ Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont exceptées les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 7.</p> <p>⁴ Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
CHAPITRE III EQUIPEMENT PRIVE		III EQUIPEMENT PRIVE	
Définition	<p>Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.</p> <p>Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.</p>	Définition	<p>Art. 10 - ¹ L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.</p> <p>² Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.</p> <p>³ Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.</p> <p>⁴ Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.</p> <p>⁵ Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds ou immeubles.</p>
Propriété – Responsabilité	<p>Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire au sens de l'article 5 ci-dessus; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>	Propriété - Responsabilité	<p>Art. 11 - ¹ L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.</p> <p>² Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Droit de passage	<p>Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds</p> <p>d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p>	Droit de passage	<p>Art. 12 - ¹ Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
	Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.		² Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent. ³ Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.
Construction	Art. 13.- Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.	Prescriptions de construction	Art.13 - ¹ Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions du présent règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.
Obligation de raccorder	Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments et ouvrages susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.	Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir	Art. 14 - ¹ Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement désigné par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci. ² L'art. 4 est applicable.
Contrôle municipal	Art. 15.- La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.	Contrôle municipal	Art. 15 - ¹ La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé. ² La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire. ³ Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Reprise	Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, le prix est fixé à dire d'expert.	Reprise	Art. 16 - ¹ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est mise à charge du propriétaire. ² En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.
		Extension du réseau public	Art. 17 - ¹ Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs propriétaires privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des privés qui en bénéficient. ² L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.
Adaptation au système séparatif	Art. 17.- Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; la municipalité leur fixe un délai.	Adaptation du système d'évacuation	Art. 18 - ¹ Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les deux ans. ² Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. ³ Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
CHAPITRE IV PROCEDURE D'AUTORISATION		IV PROCEDURE D'AUTORISATION	
Demande d'autorisation	<p>Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.</p> <p>Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.</p> <p>A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux, si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.</p> <p>Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'occuper.</p>	Demande d'autorisation	<p>Art. 19 - ¹ Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.</p> <p>² Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant la mise en chantier.</p> <p>³ La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (article 4).</p> <p>⁴ A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfacture et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.</p> <p>⁵ La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
			¹ Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.
Eaux industrielles ou artisanales	<p>Art. 19.- Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public. Les entreprises transmettront au département (SESA*), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Eaux industrielles ou artisanales	<p>Art. 20 - ¹ Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.</p> <p>² Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.</p>
Transformation ou agrandissement	<p>Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments, d'ouvrages, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.</p>	Transformation ou agrandissement	<p>Art. 21 - ¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.</p>
Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	<p>Art. 21.- A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, et du questionnaire ad hoc établi par le département (SESA*).</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Epuration des eaux hors du système d'assainissement	<p>Art. 22 - ¹ Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.</p> <p>² La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.</p> <p>³ Les documents et indications à fournir peuvent être précisés dans une Directive municipale.</p> <p>⁴ En règle générale, l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du système d'assainissement, sont à la charge du propriétaire.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Déversement des eaux épurées dans le sous-sol	<p>Art. 22.- Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article 21.</p> <p>Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.</p> <p>Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du département.</p> <p>Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.</p>		
Conditions	<p>Art. 23.- Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.</p>		
Octroi du permis de construire	<p>Art. 24.- La municipalité ne peut délivrer d'autorisation de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du département.</p>		
		Suppression des installations privées	<p>Art. 23 - ¹ Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.</p> <p>² Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.</p> <p>³ Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.</p>
CHAPITRE V PRESCRIPTIONS TECHNIQUE		V PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	
		Directives techniques municipales	<p>Art. 24 - ¹ La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de Directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Construction	Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.	Construction	Art. 25 – ¹ Dans la règle, les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.
Conditions techniques	Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement. Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.	Conditions techniques	Art. 26 - ¹ Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité. ² La Municipalité peut contraindre les propriétaires à faire réaliser à leur charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.
Raccordement	Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit, aux frais du propriétaire au sens de l'article 5 ci-dessus, s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.		

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
		Eaux claires	Art. 27 - ¹ Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.
Eaux pluviales	<p>Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la municipalité.</p> <p>Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.</p> <p>Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.</p>	Eaux pluviales	Art. 28 - ¹ En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 4.
Prétraitement	<p>Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SESA*).</p> <p>En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Prétraitement	<p>Art. 29 - ¹ Les propriétaires de biens-fonds aménagés dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.</p> <p>² En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.</p> <p>³ La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Artisanat et industrie	<p>Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SESA*).</p> <p>Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.</p> <p>La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit, en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Artisanat et industrie	<p>Art. 30 - ¹ Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.</p> <p>² Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.</p> <p>³ La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>⁴ Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux usées déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.</p>
Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	<p>Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SESA*). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	<p>Art. 31 - ¹ A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	<p>Art. 32.- La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SESA*).</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	<p>Art. 32 – ¹ Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.</p> <p>² Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.</p>
Cuisines collectives et restaurants	<p>Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraités par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SESA*). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Cuisines collectives et restaurants	<p>Art. 33 - ¹ Les eaux usées des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département.</p> <p>² Le Département ou la Municipalité pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc est compétent(e) pour exiger la pose de telles installations.</p> <p>³ Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.</p>
Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	<p>Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SESA*) en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	<p>Art. 34 - ¹ Les eaux usées des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées, conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement.</p> <p>² Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Garages privés	<p>Art. 35.- Trois cas sont à considérer :</p> <p>a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.</p> <p>c) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.</p> <p>d) La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.</p>	Garages privés et parkings	<p>Art. 35 - ¹ L'évacuation des eaux usées des garages collectifs, privés et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité ainsi qu'aux normes des associations professionnelles.</p> <p>² En particulier, les eaux d'emplacements couverts servant au stationnement de véhicules qui sont raccordées à un collecteur public doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif adéquat conforme aux directives de la Municipalité.</p> <p>³ Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme eaux claires et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'article 4 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité.</p> <p>⁴ Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.</p>
		Obligation de vidange des installations de prétraitement	<p>Art. 36 – ¹ Les propriétaires d'installations de prétraitement des eaux usées décrites aux articles 32 à 34 veillent à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.</p> <p>² La Municipalité ou le Département peut exiger du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations et peut déterminer la fréquence des vidanges, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.</p> <p>³ La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défauts.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
		Obligations des entreprises de vidange	<p>Art. 37 – ¹ Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange d'une installation de prétraitement des eaux résiduaires effectuée sur territoire communal. Cette notification mentionne les défauts ou manques d'entretien constatés.</p> <p>² Les entreprises de vidange doivent également notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est sise sur territoire communal.</p>
Piscines	<p>Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires.</p> <p>Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.</p> <p>Les prescriptions du département (SESA*) doivent être respectées.</p> <p><i>* Art. modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2002.</i></p>	Piscines et bassins d'agrément	<p>Art. 38 – ¹ La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi,...) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des directives particulières.</p>
Contrôle et vidange	<p>Art. 37.- La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.</p> <p>Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.</p> <p>La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.</p>		

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
		Chantiers	<p>Art. 39 – ¹ Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.</p> <p>² La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.</p>
		Installations provisoires	<p>Art. 40 – ¹ Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.</p> <p>² Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.</p> <p>³ La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.</p> <p>⁴ Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.</p>
Déversements interdits	Art. 38.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.	Déversements interdits	Art. 41 – ¹ Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
	<p>Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gaz et vapeurs; • produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs; • purin, jus de silo, fumier; • résidus solides de distillation (pulpes, noyaux); • produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.); • produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essences, etc.. 		<p>² Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets ménagers ; • les déchets de cuisine ; • les huiles et graisses ; • les médicaments et déchets médicaux ; • les litières d'animaux domestiques ; • les peintures et solvants ; • les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ; • le purin, jus de silo, fumier ; • les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ; • les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ; • les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc. ; • les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40° C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.) ; • les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.
<p>Suppression des installations particulières</p>	<p>Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.</p> <p>Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.</p> <p>Les installations de prétraitement doivent être maintenues.</p>		

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
CHAPITRE VI TAXES		VI TAXES	
<p>Dispositions générales</p>	<p>Art. 40.- Les titulaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux au sens de l'article 5 ci-dessus, participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :</p> <p>a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41);</p> <p>b) d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs (art. 44);</p> <p>c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 45).</p> <p>La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Art. 42 - ¹ Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :</p> <p>a) de taxes initiales ou complémentaires de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement (articles 43 et 44);</p> <p>b) de taxes annuelles différenciées (EU/EC) pour l'utilisation du système d'évacuation et le traitement des eaux (article 46);</p> <p>c) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (article 47).</p> <p>² La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>³ Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.</p> <p>⁴ Les appareils de comptage utilisés pour la facturation des taxes d'assainissement appartiennent à la Commune qui les remet en location au propriétaire. Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables aux compteurs d'eau, conformément au Règlement de distribution d'eau communal.</p> <p>⁵ Le propriétaire et l'usufruitier d'un bien-fonds sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Taxe unique de raccordement EC + EU	<p>Art. 41.- Pour tout bâtiment ou ouvrage nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.</p> <p>Tout bâtiment ou ouvrage reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement, et est assujetti à ladite taxe.</p> <p>Cette taxe est exigible du propriétaire, au sens de l'article 5 ci-dessus, sous forme d'acompte lors de la délivrance de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'occuper, ou dès le raccordement si la construction est déjà au bénéfice d'une telle autorisation.</p>		
Taxe unique de raccordement EC	<p>Art. 42.- Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 41 est réduite aux conditions de l'annexe.</p> <p>L'art. 41, alinéa 3 est applicable.</p>		
Taxe complémentaire de raccordement EU + EC	<p>Art. 43.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.</p> <p>Tout bâtiment ou ouvrage reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation, et assujetti au présent complément de taxe.</p> <p>L'art. 41, alinéa 3 est applicable.</p>		
		Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC)	Art. 43 - ¹ Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC).

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
		Taxes de raccordement complémentaires	<p>Art. 44 – ¹ En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.</p> <p>² En cas de mise en place par la Commune d'un nouvel équipement au sens de l'art. 17, par substitution au propriétaire, la taxe unique de raccordement EC est perçue conformément à l'art. 43.</p>
		Exigibilité des taxes initiales et complémentaires	<p>Art. 45 – ¹ Sauf exception, les taxes initiales et complémentaires de raccordement (articles 43 et 44) sont exigibles et doivent être acquittées au début des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, sous forme d'acompte. Un décompte final est réalisé à la fin des travaux. Le solde est payable dans les 30 jours dès le décompte final.</p>
		Taxes annuelles différenciées (EU/EC)	<p>Art. 46 – ¹ Pour chaque bien-fonds aménagé raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles différenciées (EU/EC), aux conditions de l'annexe.</p>
		Taxe annuelle spéciale	<p>Art. 47 – ¹ Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles différenciées (EU/EC) acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, calculée selon les conditions de l'annexe.</p> <p>² Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.</p>
		Réajustement des taxes	<p>Art. 48 – ¹ Les taxes prévues aux articles 43 à 47 font, le cas échéant (infiltration, source privée, etc.), l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.</p>
		Bien-fonds isolés; installations particulières	<p>Art. 49 – ¹ Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC	Art. 44.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.		
Taxe annuelle d'épuration Débitur Exigibilité	Art. 45.- Pour tout bâtiment ou ouvrage dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe. Cette taxe est due par le propriétaire au sens de l'article 5 ci-dessus au moment de la notification du bordereau. En cas de propriété collective (propriété par étages notamment), elle est due par l'ensemble des copropriétaires ou des propriétaires communs, solidairement entre eux.		
Bâtiments isolés Installations particulières	Art. 46.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables aux propriétaires au sens de l'article 5 ci-dessus.		
Affectation des taxes Comptabilité	Art. 47.- Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC. Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau communal EU et EC. Le produit des taxes annuelles d'épuration est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par la STEP de Pully (selon convention intercommunale). Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes encaissées.	Affectation; comptabilité	Art. 50 – ¹ Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
		Exigibilité des taxes annuelles différenciées et de la taxe annuelle spéciale	Art. 51 – ¹ Le paiement des taxes prévues aux articles 46 et 47 incombe au propriétaire, subsidiairement à l'usufruitier. La Municipalité peut demander des acomptes. En cas de vente de l'immeuble, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc. (si ceux-ci impliquent la prise en charge par l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.
Exécution forcée et recours	<p>Art. 49.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.</p> <p>La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.</p> <p>La décision et les taxes devenues définitives valent titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).</p>	Exécution forcée	<p>Art. 52 – ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.</p> <p>² Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD).</p> <p>³ La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).</p>

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS		VII DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	
Hypothèque légale	Art. 48.- Le paiement des taxes de raccordement et d'épuration est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.	Hypothèque légale	Art. 53 – ¹ Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP). ² L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.00 est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. ³ La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. ⁴ En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement, sur la base de la décision attaquée.
		Recours	Art. 54 – ¹ Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale : a. dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ; b. dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (article 46 al. 1 LICom) lorsqu'il s'agit de taxes.
Pénalités	Art. 50.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la Loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les	Infractions et pénalités	Art. 55 – ¹ Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende dont le montant est défini conformément à la Loi sur les sentences municipales. ² La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
	contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.		³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales demeure réservée. Elle a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions ou, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
Sanctions	<p>Art. 51.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution l'est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.</p>	Sanctions	<p>Art. 56 – ¹ La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>² En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 28, 29 et 32 à 41 et relatifs à l'exploitation et l'entretien des installations communales ou intercommunales du système d'assainissement est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.</p>
		Disposition transitoire	<p>Art. 57 – ¹ Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les deux ans.</p> <p>² Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.</p>
Recours en matière de taxes	Art. 52.- Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi cantonale sur les impôts communaux.		

Règlement en vigueur		Nouveau règlement	
Abrogation	Art. 53.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution du 24 novembre 1967.	Abrogation	Art. 58 – ¹ Le présent règlement remplace et abroge le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 8 janvier 1993 révisé le 1 juillet 2002, ainsi que son annexe.
Entrée en vigueur	Art. 54.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.	Entrée en vigueur	Art. 59 – ¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (délais de requête auprès de la Cour constitutionnelle et de recours échus). ² La Municipalité fixe le terme d'échéance des différentes taxes.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 2016

Le Syndic :
Gustave Muheim

La Secrétaire :
Isabelle Fogoz

Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 26 mai 2016

Le Président :
Alfred Roth

Le Secrétaire :
Jean-Marc Mayor

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement
L'atteste :